

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS SUBVENTION SPECIFIQUE
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'Association

**INSTITUT ECOCITOYEN POUR LA CONNAISSANCE
DES POLLUTIONS
Centre de Vie La Fossette - RD268
13270 FOS SUR MER**

sise

N°SIRET

521 500 173 00021

représentée par

Son Président, Monsieur Henri WORTHAM

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la préservation et la connaissance du milieu marin.

Dans la continuité du Contrat de Baie de Transition 2023-2024, et du Contrat de Baie 2015-2022, il convient de préserver, améliorer et valoriser l'ensemble du linéaire côtier métropolitain et le bassin versant de l'Huveaune. Le nouveau programme d'actions du contrat de baie 2^{ème} vague, des rivières à la mer est en cours d'élaboration mais il convient de poursuivre les actions entamées lors du contrat de baie de transition 2023-2024.

Le contenu technique du programme d'action du Contrat de Baie de Transition 2023-2024 a été approuvé par délibération au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 16 mars 2023.

L'Institut Ecocitoyen est une association dont l'objet est l'étude de l'environnement et des effets des pollutions sur la santé, visant à mieux connaître les risques liés aux activités humaines, notamment industrielles et logistiques.

A partir d'une démarche impliquant citoyens et scientifiques, intégrant l'ensemble des milieux naturels et la santé humaine, les travaux de l'Institut s'adressent aux acteurs du territoire en vue de la réduction des émissions polluantes, de l'adaptation des suivis environnementaux aux polluants spécifiques, et de la réhabilitation des sites contaminés.

L'action proposée par l'Institut Ecocitoyen de mettre en place un observatoire spécifique à la zone du Golfe de Fos a été retenue dans le cadre du Contrat de Baie de transition et il convient de la pérenniser.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les actions conformes à son objet social, à savoir : - Mutualiser la connaissance sur le Golfe de Fos, - Piloter la mise en place d'un observatoire.

Intégré au périmètre du Contrat de Baie en 2019, le territoire du Golfe de Fos fait l'objet de nombreux suivis et études, réalisés par différents acteurs sur des thématiques diverses. A ce jour, aucune synthèse des données disponibles notamment sur la qualité de l'eau du Golfe de Fos n'existe sur ce territoire.

Il convient donc de créer un observatoire spécifique à cette zone, qui tient compte des enjeux locaux notamment en matière d'activités industrielles, halieutiques et urbaines. L'Institut Ecocitoyen pour la Connaissance des Pollutions pilote la mise en place de cet observatoire.

Ainsi, parmi les actions inscrites au Contrat de Baie de Transition 2023-2024, figure l'action CT-14_3 intitulée « Mutualiser la connaissance sur le Golfe de Fos » relative à la mise en place d'une structure pérenne, d'acquisition mais également de centralisation des données sur ce territoire à enjeux. Cette opération s'inscrit dans la démarche de mise en place d'observatoires sur le territoire du Contrat de Baie.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025 à hauteur de 35 000€.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)
Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

□ L'annexe I à la présente convention précise :

-Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 123 103 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 35 000,00 €.

Cette participation représente 28 ,43 % du coût total prévisionnel de l'action (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée en fonction des dépenses réelles déduction faite du montant total des recettes hors subvention d'exploitation auquel sera appliqué un taux de financement ajusté tenant compte des soutiens accordés par l'ensemble des partenaires institutionnels.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA-023-12563/22/CM en date du 5 décembre 2024, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fond de subvention est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **les comptes annuels (la version détaillée) et le rapport du commissaire aux comptes**, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille, cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Directeur Général
Philippe CHAMARET

La Présidente
Martine VASSAL

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

INSTITUT ECOCITOYEN POUR LA CONNAISSANCE DES POLLUTIONS
Budget Prévisionnel de l'Action Année 2025 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

3-2

Budget prévisionnel de l'action*Le total des charges doit être égal au total des produits.*

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES		MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT ¹³
60 - Achats		€0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€10800
Achats stockés (matières premières, autres)			73 - Dotation et produits de tarification		
Achats d'études et de prestations de services			74 - Subventions d'exploitation ¹⁴		€112303
Achats de matériel, équipements et travaux			État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€70000
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse		€35000
Achats de marchandises			Grand Port Maritime de Marseille		€35000
Autres achats					
61 - Services extérieurs		€6000			
Sous-traitance générale		€5000	Région(s)		€7303
Redevances de crédit-bail			Région Sud PACA		€7303
Locations mobilières et immobilières					
Charges locatives et de copropriété					
Entretien et réparations		€1000			
Primes d'assurances			Département(s)		€0
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)					
62 - Autres services extérieurs		€1500			
Personnel extérieur					
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires					
Publicité, information et publications			Métropole Aix Marseille Provence		€35000
Transports de biens et transports collectifs du personnel			Communes		€0
Déplacements, missions et réceptions		€1500			
Frais postaux et de télécommunications					
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)					
63 - Impôts et taxes		€0			
Impôts et taxes sur rémunérations			Organismes sociaux (détailler) :		€0
Autres impôts et taxes			Fonds européens		
64 - Charges de personnel		€112353	Agence de services et de paiement		
Rémunérations du personnel		€67412	Autres établissements publics		
Charges sociales		€44941	Aides privées		
Autres charges de personnel			75 - Autres produits de gestion courante		€0
65 - Autres charges de gestion courante			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
66 - Charges financières			76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles			77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées			78 - Reprises sur amortissements provisions		
69 - Impôts sur les bénéfices			79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement		€3250			
Frais financier					
Autres					
TOTAL DES CHARGES		€123103	TOTAL DES PRODUITS		€123103
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€989	87 - Contributions volontaires en nature		€989
Secours en nature			Bénévolat		€989
Mise à disposition gratuite biens et prestations			Prestation en nature		
Personnel bénévole		€989	Dons en Nature		
TOTAL GENERAL DES CHARGES		€124092	TOTAL GENERAL DES PRODUITS		€124092

Fait à :

Fos-sur-Mer

Le :

22/11/2024

Signature du
Président

Cachet de
l'association


¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.